FRC 1. f 5317a

Case
Folio
FRC
26552

CONVENTION

DISCOURS
DU CITOYEN BRIVAL,

Député du Département de la Corrèze,

SUR LE JUGEMENT DE LOUIS CAPET,

DERNIER ROI DES FRANÇAIS;

Imprimé en vertu du décret du 20 Octobre, l'An premier de la République.

A ANGERS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Chez MAME, Imprimeur du Département.

THE NEWBERRY LIBRARY

CONVENTION NATIONALE.

DISCOURS

DU CITOYEN BRIVAL,

Député du Département de la Corrèze,

SUR LE JUGEMENT DE LOUIS CAPET,

DERNIER ROI DES FRANÇAIS;

Imprimé en vertu du décret du 20 Octobre, l'an premier de la République.

CITOYENS,

La cause que vous avez à juger est celle de la République Française, celle de l'europe, celle des nations, celle du genre humain.

Les tyrans de la terre, accoutumés à regarder les peuples comme des troupeaux qu'ils pouvoient tondre et égorger à leur gré, n'ont vu qu'en frémissant une révolution qui va leur enlever ce qu'ils regardent comme leurs droits, parce qu'ils en jouissent depuis tant de siecles. L'homme que vous avez à juger s'est coalisé avec tous ces despotes pour reprendre les rênes du gouvernement tyrannique, qu'il n'avoit abandonné qu'à regret: ce roi fourbe et parjure a voulu, par les assassinats multipliés qu'il a fait commettre, et par les supplices qu'il nous préparoit, arrêter la course de la liberté, qui va parcourir toute la terre.

Pour arriver à son but, des complots meurtriers, et toujours renaissans, ont été formés ; des déclarations mensongeres ont séduit la simplicité du peuple, et lui ont fait méconnoître le serpent qu'il réchauffoit dans son sein. Les libéralités uniquement destinées à la splendeur du trône, n'ont été employées qu'à corrompre des ames vénales, à acheter du fer pour égorger les amis de la liberté, et accaparer les subsistances de premiere nécessité ; l'or de la France s'est amoncelé sur les rives du Rhin, pour stipendier des enfans dénaturés, des enfans armés contre la mere-patrie ; nos légions trahies ont été massacrées par les sourdes manœuvres d'une cour impie et parricide ; le sang des Français a coulé à Nancy, au champ de la fédération, dans le comtat Vénaissin, sur toute la République ; enfin notre territoire a été livré et envahi.

Cet horrible prélude a été suivi des plus grandes atrocités : deux monstres sortis des cendres de Charles IX et des Médicis ont renouvellé les horreurs de leur regne. Frémissons à ce souvenir, où des étrangers mercenaires, éblouis par les promesses d'une cour perfide, et plongés dans l'ivresse, aiguiserent leurs poignards pour l'enfoncer dans le sein du peuple qui les stipendioit ; souvenons-nous que, tandis que le canon grondoit autour de cette enceinte et qu'on n'entendoit que des cris de rage et de douleur, ces monstres apprivoisés avec le crime, après s'être gorgés d'alimens et de boisson, cherchoient avec une *lorgnette*, et marquoient parmi les législateurs les victimes dont ils vouloient boire le sang.

Louis, l'histoire de ton regne est celle de tes crimes : tu as commandé à tes satellites de faire de la plus grande ville de l'empire le tombeau de ses habitans ; tu débutois ainsi pour exercer ensuite une vengeance facile sur tous les départemens ; tu as commandé de faire de la france un désert, et de placer ton trône sur des cendres et des débris. Le sang de tant de victimes crie et demande vengeance ; tout retentit des gémissemens des meres et des épouses désolées qui pleurent sur la tombe de leurs enfans et de leurs époux ; les fils redemandent un pere qui les nourrissoit de sa sueur et des fruits de son industrie ; Législateurs, ces pupilles délaissés n'ont que vous pour tuteurs ; et le premier bienfait qu'ils attendent de vous, est de punir l'auteur de leur infortune et de leur désespoir.

La terre enfin, qui ne fut jamais ingrate, vous redemande des cultivateurs ; et ce n'est qu'à ce prix, qu'elle fournira désormais à la subsistance de ses habitans. Mettre en question si Capet sera ou ne sera pas jugé, c'est demander si quelqu'un a pu égorger impunément les citoyens de cette immense cité, les fédérés, les habitans des départemens, tout le corps législatif ; c'est dire : si Louis avoit dilapidé tous les trésors de la République

s'il avoit incendié toute la france, s'il avoit enlevé toutes les subsistances, s'il avoit fait égorger vingt-cinq millions d'hommes, s'il ne restoit enfin que lui et nous sur le territoire de la République, son inviolabilité nous empêcheroit de le juger... Mais alors quels regrets ne devroient pas avoir les députés de l'Assemblée législative qui couvrirent un pareil monstre de leur inviolabilité ! Quels regrets n'auroient-ils pas de s'être placés entre lui et le peuple qui demandoit vengeance, et dont ils ne suspendirent la justice qu'en lui promettant de la rendre ! si une pareille inviolabilité pouvoit avoir lieu, je serois désolé, non seulement d'avoir concouru à sauver la vie de ce monstre, mais encore de n'avoir pas imité le sauveur de la République romaine ; et si l'Assemblée ne s'élevoit, dans cette circonstance, à la hauteur de sa dignité, les regrets les plus cuisans m'accompagneroient au tombeau.

Depuis quinze siecles la France gémissoit sous un sceptre de fer : la France l'a brisé, ce sceptre ; et ses éclats ont frappé quelques victimes innocentes : la mort de tous demande également vengeance ; mais Louis et sa compagne sont les premiers coupables.

Ne soyez point arrêtés dans vos justes vengeances par le sophisme que les esclaves du despotisme ne cessent de répéter : ils prétendent, ces esclaves, que nul tribunal n'est compétent pour juger les contestations qui s' levent entre une nation et son roi : soit, disent-ils, qu'on accorde ce droit au peuple, soit qu'on le défere au roi, il en résultera nécessairement que l'un ou l'autre sera juge dans sa propre cause.

Cette objection, qui n'est pas même spécieuse, est facile à résoudre : il suffit de savoir si les rois ont fait le peuple, ou si le peuple a fait les rois ; il faut encore examiner si les gouvernemens ont été établis pour l'avantage d'un seul, ou pour l'avantage de tous. Si les rois ont fait le peuple, tout doit ployer sous leur volonté ; cette volonté est la loi suprême : mais alors tous les membres de la nation ne sont plus que des animaux faits pour traîner le char sanglant de ces despotes. L'absurdité d'une pareille supposition dispense d'y répondre.

S'il est impossible de concevoir qu'il ait existé une race assez dégradée pour abandonner les droits qu'elle tenoit de la nature, et les déférer à un seul, on conçoit aisément que les hommes, en se réunissant en société, se sont proposé l'avantage de tous, et qu'en choisissant un chef, ils ont posé des bornes à son pouvoir : d'où l'on doit conclure que si ce chef franchit ces bornes, le peuple a le droit de l'en punir.

Allégueroit-on encore que la nation s'est dépouillée de ce droit par une loi qui déclare que la personne du roi étoit sacrée et inviolable ?... Mais ne sait-on pas que cette inviolabilité, établie pour le

seul avantage du peuple, ne peut jamais devenir une arme contre lui, et qu'elle finit où commence le danger de la patrie?

Louis oseroit-il d'ailleurs invoquer la faveur d'une loi, quand lui-même il a violé toutes les lois (1)? En violant le contrat social par des trahisons et des parjures multipliés, Louis a perdu sa prérogative; après sa premiere trahison, il a cessé d'être roi, et, dès cet instant, il n'a plus été qu'un usurpateur (2).

De quel front viendroit-il invoquer le bienfait de son inviolabilité? Seroit-ce pour demander le prix de ses parjures, ou pour avoir fait de Paris une arêne de sang et de carnage? Seroit-ce parce que ses émissaires secrets ne cessent d'y entretenir un foyer de haînes et de divisions, dont ils font voler les étincelles jusques dans les départemens? Seroit-ce pour avoir fait égorger sur les frontieres un jeune essaim de héros? Seroit-ce pour avoir acheté avec notre or, des brigands avides de nos dépouilles?... Non : Louis a lui-même effacé de son front le caractère de l'inviolabilité; et nous ne pouvons nous dispenser de le juger, sans nous rendre coupables au tribunal des nations et de la postérité.

Il est vrai qu'il n'existe aucune loi civile pour punir les rois infracteurs du contrat social; mais ce silence ne peut soustraire un roi prévaricateur aux vengeances de la justice et d'une nation opprimée. Si, dans les républiques de Rome et de la Grece, il n'existoit pas de loi contre le parricide, c'est parce qu'on n'en supposoit pas la possibilité; mais le crime de parricide n'y fut pas moins puni. Lorsque la loi civile est muette, il est une loi éternelle, imprescriptible, qui commande aux hommes de tous les siecles et de toutes les nations : c'est la loi de la nature; elle est gravée, cette loi, dans tous les cœurs; et, pour être obligatoire, elle n'a besoin ni de sanction, ni de promulgation. Cette loi sainte et sacrée nous prescrit de retrancher du corps politique tout membre gangréné, d'arracher aux furieux tout instrument meurtrier, d'anéantir enfin ce noyau autour duquel les mécontens et les ennemis du bien public ne cesseroient de se réunir pour rétablir le tyran et la tyrannie.

Si l'antiquité n'avoit pas de code pénal contre les despotes, c'est parce qu'elle se reposoit du soin de les punir sur des citoyens courageux qui ne craignoient rien que l'esclavage. Ils étoient bien différens, ces citoyens, de ceux qui, à cette tribune, à celle des Jacobins et dans des sociétés particulieres, ne cessoient de demander avant le 10 août le départ des fédérés, sous le prétexte qu'on vouloit

(1) *Frustrà beneficium legis implorat, qui contra legem facit.*
(2) Le 19 janvier, Louis Capet arrêta les comptes de sa maison établie à Coblentz.

leur faire commettre un crime ; et ce crime, oserai-je le dire ? c'étoit le tyrannicide. Ces citoyens n'avoient d'autre crainte que de voir disparoître un tyran ; le peuple et sa liberté n'étoient rien à leurs yeux. Sublime vengeance des Grecs et des Romains, tu étois une vertu ; et des Français ont redouté tes effets ! Ne savoient-ils pas, ces citoyens, que les noms des Brutus, des Timoléon, des Pélopidas sont parvenus glorieux jusqu'à nous ? Ne savoient ils pas que les assassins du premier César ne furent point poursuivis comme régicides ? Et vous, législateurs, pourriez-vous ignorer que l'impunité dont jouirent ces vengeurs de la liberté, équivaut à la ratification d'un arrêt de mort prononcé par un tribunal légitime ? Que notre position est différente de celle de ces anciens républicains ! ces hommes ne vengeoient que la liberté : en France, nous avons à venger à-la-fois cette même liberté, cent mille victimes égorgées, vingt-cinq millions d'hommes ruinés et affamés.

La douceur de nos mœurs nous a conduit à ce point, de substituer la vengeance de la Loi à celle de l'homme : prononcez donc, législateurs, sur le sort de Louis Capet ; c'est le seul moyen de prévenir les vengeances d'un peuple animé par le sentiment de ses maux, et qui sans cesse accuse la lenteur des ministres de la loi.

Voudriez-vous vous astreindre à des formes ? Ignorez-vous pourquoi les formes ont été établies ? Ne savez-vous pas qu'elles existent en faveur de l'innocence ? Ignorez-vous que leur unique objet est de sauver l'honneur et la vie qu'un innocent pourroit perdre par erreur ou par méprise. Eh bien ! sondez vos cœurs et vos consciences : s'il en est un seul parmi vous qui doute des crimes de Capet, qui ne le regarde même pas comme le plus scélérat des hommes, qu'il parle !... et je me tais.

Que de maux n'eussent pas évité les constituans, si, après la fuite de Varennes, ils eussent fait leur devoir ! Si comme eux, Législateurs, vous étiez indulgens (je n'ose pas dire prévaricateurs), la patience du peuple, depuis long-temps lassé, pourroit renouveler les scènes de carnage où les Français, victimes et bourreaux, imprimerent tour-à-tour à la nation française, un caractere de férocité qu'un jour peut-être on appellera justice.

Quand je viens à cette tribune réclamer un jugement contre un grand coupable, je céde au mouvement de mon ame attendrie, en vous représentant que je crains que la loi nouvelle que vous allez porter, ne paroisse comme celle de Dracon écrite avec du sang. Je sais qu'il faut être sévere pour être juste ; le caractere humain et compatissant de la nation repousse tous les excès : je suis Français et républicain ; et, à ces deux titres, je respecte l'homme et le citoyen. Ne dérogeons point au caractere national, qui aime mieux pardonner

Misc. 15

que punir ; mais si le salut du peuple exige des victimes, défendons-nous contre la sensibilité de notre cœur ; défions-nous du repentir des rois et de leur tranquillité apparente ; les scélérats couronnés ne savent que se venger : souvenons-nous que plus ils ont été humiliés, plus ils sont dévorés de la soif de la vengeance ; n'oublions jamais que ces illustres ingrats sont avides du sang de ceux qui ont eu la foiblesse de leur pardonner.

Je me résume, et je dis : Les peuples sont les juges des rois ; nous sommes les représentans et les agens d'un peuple trahi par son roi : le privilege de l'inviolabilité n'affranchit point les rois des peines infligées aux traîtres, aux assassins, aux parjures ; il faut prévenir les transports de la juste vengeance à laquelle le peuple pourroit se livrer. Législateurs, les nations ont les yeux fixés sur nous ; nos commettans attendent en silence l'arrêt que nous allons prononcer. Législateurs, je vous le répete : faisons notre devoir, ou ce peuple, suspendant un instant le jugement de son ancien roi, se réunissant de nouveau en assemblées primaires, prononcera contre les constituans qui n'ont pas fait justice, contre les législateurs qui ont arrêté les bras vengeurs, en promettant justice, et contre nous qui, par l'impunité, semblerions partager les crimes de l'infâme Capet.

Je déclare donc, Citoyens : 1°. Que Louis peut être jugé ;

2°. Qu'il doit être jugé par nous ;

3°. Qu'il doit être puni de mort ;

4°. Que le pouvoir exécutif doit être tenu de faire exécuter la présente loi, sur la place appellée ci-devant la *place des Victoires* ;

5°. Que, pour procéder à son exécution, il sera formé quatre piédestaux, au haut desquels seront placées quatre statues représentant les quatre nations qui ont brisé leurs fers, lesquels seront tournées vers l'échafaud où le ci-devant roi sera exécuté (1) ;

6°. Que, pour ôter aux rois, aux royalistes et à leurs vils suppôts tout espoir de faire revivre la tyrannie, la Convention nationale doit décréter la peine de mort contre quiconque seroit assez mauvais citoyen pour solliciter quelque grace en faveur de Louis XVI, ou chercheroit à établir, par ses propos ou ses écrits tout autre gouvernement que le gouvernement populaire ; et déclarer d'avance bienfaiteurs de la patrie, tous les citoyens qui la délivreroient de ceux qui seroient atteins et convaincus de pareils manœuvres.

(1) Les formes deviennent inutiles lorsque les délits sont constans, lorsqu'il s'agit de juger un homme qui est ou se dit hors de la loi, et que le salut de tous exige la mort d'un seul.